



Réglementation

LA MISE EN CONFORMITE DES MACHINES

Les agents des collectivités sont amenés à utiliser de nombreuses machines ; touret, perceuse à colonne, scie circulaire, dégauchisseuse..., présentant un certain nombre de risques (accident du travail, pénal, financier...). Malgré la réglementation déjà ancienne, les machines utilisées ne sont pas encore toutes en conformité, c'est pourquoi il est important de rappeler quelle est la réglementation en vigueur.

- **Les obligations réglementaires**

- Le **décret n° 85-603 du 10 juin 1985**, modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 stipule que les collectivités territoriales sont soumises à la quatrième partie du Code du Travail, livre 1 à 5.
- Le **décret n° 93-40 du 11 janvier 1993** fixe les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les équipements de travail et les machines en service ou vendus d'occasion et modifiant le code du travail.

- **Définition**

Une machine est un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance réunis de façon solidaire en vue d'une application définie telle que notamment la transformation, le traitement ou le conditionnement de matériaux et le déplacement de charges avec ou sans changement de niveau.

- **Les équipements concernés**

Les prescriptions du décret n° 93-40 s'appliquent :

- à **tous les équipements de travail en service au 1^{er} janvier 1993** et qui ont été maintenus en service après le 1^{er} janvier 1997,
- aux **machines d'occasion** mises sur le marché depuis le 15 janvier 1993,
- aux **machines portatives ou guidées à la main** (la note technique DRT du 15 mars 1995 a apporté des précisions sur la mise en conformité de ces équipements).

- **Comment reconnaître une machine conforme ?**

Pour les machines neuves :

- vérifier que la machine dispose d'une **déclaration CE de conformité**
- vérifier que la machine porte le **marquage CE**
- vérifier que vous possédez la **documentation technique** comprenant tous les éléments permettant de conduire et entretenir le matériel

Pour les machines d'occasion, il faut vérifier que la machine dispose d'un certificat de conformité mais cela ne dispense pas le chef d'établissement de s'assurer de la conformité effective de celle-ci.

- **Le plan de mise en conformité**

L'employeur doit vérifier que les machines utilisées répondent aux prescriptions techniques des articles R 4324-1 à R 4324-23.

Si cela n'est pas le cas, il doit réaliser un **plan de mise en conformité** des équipements de travail dans lequel il indique la **nature des travaux à réaliser**, les **moyens à mettre en œuvre**, la **date prévue de réalisation** et le **coût estimatif**.

Ce plan de mise en conformité devra être présenté pour avis au CHS ou à défaut au CTP, il devra également être **annexé au programme annuel de prévention**.

- **Qui vérifie la conformité des machines ?**

La vérification de la conformité peut être faite :

- soit par une **personne compétente** appartenant à l'établissement et désignée par le chef d'établissement,
- soit par une **société spécialisée compétente**,
- soit par un **organisme de contrôle agréé** pour la vérification des équipements de travail.

- **Les prescriptions techniques**

Les équipements de travail concernés doivent répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- **Supprimer ou réduire les risques mécaniques** (coincement, écrasement, cisaillement ...) que peuvent engendrer les organes mobiles de transmission de mouvement (courroies, chaînes, câbles ...) en mettant en place des protecteurs fixes ou mobiles à dispositif de verrouillage,
- **Mettre en place des protecteurs fixes ou mobiles** pour limiter l'accès aux éléments mobiles à ce qui est strictement nécessaire pour l'exécution du travail,
- La mise en marche des équipements de travail ne doit être obtenue que **par l'action volontaire d'un agent** sur l'organe de service prévu à cet effet,
- Les organes de service doivent être **clairement identifiés** et positionnés de manière à être aisément accessible par l'opérateur,
- Equiper les machines pouvant être à l'origine d'une situation dangereuse de **moyens permettant d'alerter efficacement l'opérateur** ou toute autre personne concernée par le danger,
- Des **protecteurs** doivent être mis en place sur les machines présentant un risque d'éclatement ou de rupture ou encore des risques de chute ou de projection d'objets,
- Les postes de travail ou d'intervention doivent être convenablement éclairés en fonction de l'activité exercée,
- Les éléments de transmission d'énergie calorifique doivent être **protégés** afin d'éviter tout risque de brûlure,
- Les machines alimentées en énergie électrique doivent être **conformes aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988**,
- Les équipements de travail doivent être **équipés d'un organe de service** permettant leur arrêt général et d'un **dispositif d'arrêt d'urgence** si ce dernier permet d'obtenir un temps d'arrêt nettement plus court que celui obtenu avec l'arrêt normal,
- Chaque poste de travail doit être **équipé d'un organe de service** permettant d'arrêter, soit tout **l'équipement de travail**, soit **une partie seulement** en fonction des risques existants. L'ordre d'arrêt doit avoir priorité sur les ordres de mise en marche,

- Pour assurer l'efficacité de la consignation lors de travaux sur les machines, chacune d'elles doit pouvoir être **isolée de ses sources d'énergie** ; toute remise en marche intempestive doit ainsi être rendue impossible,
- Les équipements de travail mettant en œuvre des produits ou matériaux dégageant des gaz, vapeurs, poussières inflammables doivent être **munis de protecteurs** permettant d'éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter notre Conseiller en Prévention au :
02.99.23.31.00.